



## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Jeudi 11 décembre 2025

Compte rendu par extraits

Conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

**Procurations :**

Carl COIGNARD donne procuration à Carole MAUREL,

Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, après avoir constaté le quorum, à 18h01.

Sandrine MAZARS est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 9 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

### Ordre du jour

#### **Délibération n°2025-12-11-1a**

##### **Objet : Désignation du délégataire du service public de la fourrière automobile**

Lors de la séance du 08 avril 2025 et par délibération n°2025-04-08-1b, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de Délégation de Service Public (DSP) relative à l'exploitation du service de la fourrière automobile.

Conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une procédure de mise en concurrence a été menée.

Ainsi, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme acheteur, au BOAMP et sur le site de la ville le 06 juin 2025.

A l'issue de cette consultation, deux plis dématérialisés ont été déposés sur la plateforme acheteur :

La société Agde Assistance Auto sise 15, rue Paul Riquet 34300 Agde (siège social),

La société 7 Fonts Remorquages sise 24, rue des entrepreneurs 34300 Agde.

Lors de sa réunion du 23 octobre 2025, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a procédé à l'analyse des plis. Dans un premier temps, les deux candidatures ont été analysées puis validées. Ensuite, la CDSP a procédé à l'examen des offres correspondantes conformément aux critères du règlement de consultation. A l'issue de cette analyse, la Commission a établi le classement des offres et a décidé à l'unanimité de proposer de retenir la société Agde Assistance Auto en tant que délégataire.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil Municipal ont été destinataires du rapport du Président de la Commission de Délégation de Service Public, du rapport d'analyse des candidatures et des offres ainsi que du projet de convention.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE la convention et le cahier des charges de la Délégation de Services Public de la fourrière automobile

DESIGNE l'entreprise Agde Assistance Auto sise à Agde en qualité de délégataire de la fourrière automobile pour la commune de Vias

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette DSP.

#### **Délibération n°2025-12-11-1b**

##### **Objet : Renouvellement de la convention ville de Vias / CAHM – Gestion d'équipements informatiques**

Dans le cadre d'une gestion optimale de ses équipements informatiques, la Commune de Vias a signé, en décembre 2020, une convention-cadre avec la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM). Cette convention portait sur la gestion du parc informatique incluant l'infrastructure technique ainsi que la maintenance des postes de travail, pour une durée de cinq ans.

La convention arrivant à échéance, il convient désormais de procéder à son renouvellement pour une nouvelle période de cinq ans à compter de sa signature.

Les tarifs actuellement appliqués par la CAHM, intégrant la gestion de l'infrastructure informatique et la maintenance des postes, sont les suivants :

422 € par an et par unité, pour les postes administratifs

335 € par an et par unité, pour les postes des écoles.

Il est précisé que ces tarifs resteront inchangés pour l'année 2026.

En application des dispositions du CGCT, et notamment son article L5216-7-1, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

En outre, ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07).

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de l'équipement informatique en cause.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la convention avec la CAHM,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce se rapportant à ce dossier.

#### **Délibération n°2025-12-11-1c**

**Objet : Signature du protocole de coopération relatif à l'hébergement des personnes victimes de violence dans la sphère conjugale et familiale sur le territoire de la CAHM.**

Les violences intrafamiliales constituent un enjeu majeur de sécurité publique et de solidarité.

Certaines situations d'urgence nécessitent des solutions souples et rapidement mobilisables.

Le protocole dont il est question en objet vise donc à faciliter la mise à l'abri et en sécurité des victimes de violences conjugales et de leurs enfants, dans les cas d'urgence, pour une durée brève quand les services sociaux compétents sont fermés (une nuit en semaine et 3 nuits au maximum le week-end), étant entendu qu'une fois l'urgence traitée, la situation fera l'objet d'une évaluation approfondie.

Le protocole définit les engagements des différents signataires :

-Le préfet de l'Hérault mandate la direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), pour le financement de l'hébergement dans les cas ne relevant pas des communes ou du Conseil départemental.

-Le Conseil départemental de l'Hérault s'engage exclusivement au financement de l'hébergement par obligation légale pour les femmes enceintes et les mères avec au moins un des enfants âgés de moins de trois ans, dans le cas où leur situation financière le nécessite.

-Les collectivités coordinatrices que sont Agde et Pézenas pour la CAHM : elles conventionnent avec l'hébergeur, s'engagent au financement des situations des personnes isolées sans enfant domiciliées dans les communes du périmètre et dans le cas où la situation financière le nécessite. Elles sont chargées de centraliser les informations et de les diffuser aux communes.

- Les communes signataires, dont la ville de Vias, s'engagent exclusivement au financement des situations des personnes isolées sans enfant à charge domiciliées dans leur commune et dans le cas où la situation financière le nécessite.

-Le CISPD de la CAHM organise le Comité de suivi du protocole et l'évalue.

- Les brigades de Gendarmerie de Marseillan, Pézenas, Valras-Plage et le commissariat d'Agde assurent l'accueil et la mise en sécurité des victimes et font le lien avec la collectivité coordinatrice.

La mise à l'abri peut être activée par un élu, un agent d'astreinte, un policier municipal, un agent d'astreinte du service départemental de la solidarité, la gendarmerie, le commissariat de police, les services d'urgence, et la maison de la justice et du droit.

La gendarmerie ou la police nationale est automatiquement saisie pour le déclenchement de la mise à l'abri. Elle mobilise les solutions d'hébergement et de transport en fonction de la situation et est chargée de transmettre l'information aux services sociaux du département et de la commune d'activation ainsi qu'à l'intervenante sociale en gendarmerie et au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation.

Suite à la mise à l'abri, à la demande de la victime, le travailleur social intervient dans les meilleurs délais.

Les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge par les institutions selon leurs compétences dans le seul cas où la victime ne dispose pas de ressources financières

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole de coopération relatif à l'hébergement des personnes victimes de violence dans la sphère conjugale et familiale sur le territoire de la CAHM.

DESIGNE Madame Pascale GENIEIS-TORAL comme référent pour la ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole de coopération relatif à l'hébergement des personnes victimes de violence dans la sphère conjugale et familiale sur le territoire de la CAHM et tout document s'y rapportant.

**Délibération n°2025-12-11-2a**

**Objet : Mise à disposition des salles communales pour les candidats aux élections municipales 2026 : tarification**

La mise à disposition par les communes de locaux leur appartenant, au bénéfice de partis politiques ou candidats en période électorale, est régie par l'article L 2144-3 du CGCT.

Ainsi :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Le prêt de salles publiques pour la tenue des réunions est donc possible (pas obligatoire), même à titre gratuit sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales (article L 52-8 du Code électoral). Les collectivités doivent s'astreindre toutefois à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

C'est dans ce cadre, et tenant compte des nécessités de fonctionnement des services, que Monsieur le Maire souhaite mettre les salles communales à disposition des candidats aux prochaines élections municipales.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder la gratuité aux candidats qui feront usage des salles communales pendant leur campagne.

**Délibération n°2025-12-11-2b**

**Objet : Décision Modificative n°4 du budget principal de la Commune**

En cours d'année, il est nécessaire de modifier les écritures budgétaires afin d'adapter les crédits ouverts au Budget Primitif à la réalité des informations financières. Aussi, le Conseil Municipal est appelé à voter des décisions modificatives.

Il convient aujourd'hui de réajuster les crédits votés au Budget Primitif 2025 afin notamment de prévoir l'acquisition d'un véhicule pour la Police Municipale.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 65 Article 65748 « Subventions de fonctionnement »	- 30 000 €
---	------------

Chapitre 65 Article 657351 « Subvention de fonctionnement au GFP de rattachement »	- 6 700 €
--	-----------

Chapitre 66 Article 66111 « Intérêts réglés à échéance »	+ 6 700 €
--	-----------

Chapitre 023 Article 023 « Virement à la section d'investissement »	+ 30 000 €
---	------------

TOTAL Dépenses de Fonctionnement :	0 €
------------------------------------	-----

Dépenses d'Investissement :

Op. 925 Article 21828 « Achat véhicules »	+ 15 000 €
---	------------

Op. 903 Article 2188 « Acquisition de matériel »	+ 15 000 €
--	------------

TOTAL Dépenses d'investissement :	+ 30 000 €
-----------------------------------	------------

Recettes d'Investissement :

Chapitre 021 Article 021 « Virement de la section de fonctionnement »	+ 30 000 €
---	------------

TOTAL Recettes d'Investissement :	+ 30 000 €
-----------------------------------	------------

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),  
DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice comme susvisé.  
DIT que le montant des inscriptions prévues au Budget de l'exercice tiendra compte de ces modifications.

**Délibération n°2025-12-11-2c**

**Objet : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).**

Le Budget Primitif 2026 de la commune sera voté avant le 30 avril 2026 conformément à l'article L 1612-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012.

Dès lors, il convient d'appliquer les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du CGCT modifié par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37, qui prévoient que :

*« (...) jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (...)»*

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et opérations d'ordre) était de : 4 182 600 €.

332 800.00 € au chapitre 20,

26 500.00 € au chapitre 204,

1 089 823.60 € au chapitre 21,

2 733 476.40 € au chapitre 23.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application, le cas échéant, de cet article à hauteur maximale de 1 045 650 €, soit :

83 200 € au chapitre 20 (25% de 332 800 €)

6 625 € au chapitre 204 (25% de 26 500 €)

272 455.90 € au chapitre 21 (25% de 1 089 823.60 €)

683 369.10 € au chapitre 23 (25% de 2 733 476.40 €).

Les crédits seront affectés comme suit :

Op. 805-21351 : Rénovation du bâtiment de la crèche : 50 000 €

Op. 811-2031 : Etudes divers projets : 10 000 €

Op. 821-2031 : Construction cantine : 28 200 €

Op. 825-2031 : Création d'un Pumptrack : 20 000 €

Op. 826-2315 : PUP Litanies : 210 000 €

Op. 827-2115 : Maison de santé : 60 000 €

Op. 903-2188 : Acquisition de matériel : 50 000 €

Op. 924-21534 : Eclairage Public : 30 000 €

Op. 928-2135 : Rénovation de bâtiments communaux : 50 000 €

Op. 941-2315 : Travaux de voirie : 300 000 €

Op. 948-2183 : Acquisition de matériel informatique : 5 000 €

Op. 949-2315 : Avenue de la Méditerranée : 27 000 €

Op. 952-2315 : Réalisation ZAC : 145 000 €

Op. 956-2188 : Signalétique : 5 000 €

Op. 964-2112 : Acquisitions diverses : 22 400 €

Op. 992-2031 : Révision du PLU : 25 000 €

Soit un total de 1 037 600 € (inférieur au plafond autorisé de 1 045 650 €) dont :

83 200 € au chapitre 20

272 400 € au chapitre 21

682 000 € au chapitre 23

Ces montants seront repris au Budget Primitif 2026.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),  
DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, comme susvisé.

**Délibération n°2025-12-11-2d**

**Objet : Subvention à l'association « Comme chez soie »**

L'association « Comme chez soie » a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la commune. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer à cette association qui contribue à la vie locale par des actions menées en faveur de la culture, une subvention de 1 000€ au titre de l'exercice 2025.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

DECIDE d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association « Comme chez soie » au titre de l'année 2025

PRECISE que cette subvention pourra être versée sous forme d'acomptes.

**Délibération n°2025-12-11-2e**

**Objet : Subvention à l'association « Les amis du Carnaval »**

L'association « Les amis du carnaval » a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la commune.

Cette association qui œuvre pour l'organisation d'animations carnavalesques et la gestion de l'animal totémique de la commune sollicite une subvention afin de préparer l'organisation du carnaval de Vias 2026. Les animations portées par cette association contribuent au rayonnement de la ville et représentent un intérêt festif et culturel qu'il convient de soutenir.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (26 Pour / 2 Abstentions), Madame Pascale GENIEIS-TORAL ne prend pas part au vote,

DECIDE d'attribuer une subvention de 18 500 € à l'association « Les amis du carnaval » au titre de l'année 2025

PRECISE que cette subvention pourra être versée sous forme d'acomptes.

**Délibération n°2025-12-11-3a**

**Objet : Avis sur dossier d'autorisation environnementale-Restauration du fonctionnement du cours d'eau sur le camping de la Dragonnière**

Sous la Présidence de Monsieur Jordan DARTIER, Maire et sur le rapport de Monsieur Bernard Saucerotte, 1<sup>er</sup> Adjoint :

Par arrêté préfectoral n°2025-10-DRCL-0453 du 24 octobre 2025, une consultation du public d'une durée de 3 mois est organisée du 24 novembre 2025 au 24 février 2026 sur le projet de la restauration du fonctionnement du cours d'eau qui traverse le camping de la Dragonnière, camping 5 étoiles situé Avenue de Béziers sur les territoires de Portiragnes et de Vias.

Pour rappel, à la suite d'un épisode pluvieux intense ayant engendré un débordement du cours d'eau traversant le camping de la Dragonnière, des travaux ont été entrepris par le propriétaire du camping fin 2019-début 2020, visant à :

créer un vaste bassin de rétention ceinturé de merlons,

supprimer le cours d'eau sur 150m environ,

créer une digue en rive droite sur 210ml et un mur de protection de 2m ceinturant et traversant le camping en rive gauche sur 450ml.

Ces travaux nécessitent d'être régularisés par l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale instruite par les services de la DDTM après consultation du public.

Le dossier mis à disposition du public comprend une présentation du projet, un résumé non technique de l'étude d'incidence, l'étude d'incidence elle-même, une note de présentation non technique du projet de dossier d'autorisation environnementale.

Le projet consiste à restaurer les cours d'eau en réalisant des opérations de renaturation et reméandrage et ainsi permettre un écoulement fonctionnel des eaux.

Le projet permettra d'améliorer la protection du camping contre les inondations.

Il est à noter que depuis la création de ce bassin de rétention, une zone humide s'est constituée mettant en évidence la présence d'habitats caractéristiques (flore à enjeux forts) à préserver. Le comblement est donc proscrit.

Le projet va consister à :

- supprimer les aménagements réalisés de séparation du bassin de rétention,
- supprimer le merlon Est en rive droite,

- conserver le bassin de rétention,
- supprimer un angle droit,
- renaturer et à faire serpenter le cours d'eau ouest.

Tous ces aménagements seront réalisés afin de ralentir les écoulements en cas de crue.

Une modélisation du fonctionnement hydraulique, en situation projet, a permis de montrer que l'objectif de protection du camping est atteint : les débordements sont similaires à la situation actuelle et la lame d'eau modélisée sur le camping est limitée à quelques dizaines de centimètres (30 cm au maximum pour une période de retour centennale). Celle-ci est réduite d'environ 10 cm par rapport à l'état initial. La suppression du merlon central entraîne un laminage des écoulements dans le bassin, avec des hauteurs d'eau restant inférieures à 50 cm pour une période de retour centennale.

Le projet aura un impact positif sur l'hydrographie du milieu récepteur via la restauration du fonctionnement des cours d'eau grâce aux opérations de reméandrage et un impact positif sur les zones humides.

Les travaux se dérouleront en 3 phases :

La phase 1 : consiste à supprimer le merlon transversal situé à l'intérieur du bassin de rétention et le merlon Est, en restant attentif à la protection des stations de cannes de Pline (espèce protégée).

La phase 2 : consiste à terrasser et créer des méandres sur le cours d'eau Ouest et supprimer l'angle droit du cours d'eau Est.

La phase 3 consiste à terrasser et créer des méandres sur le cours d'eau Ouest en partie amont.

Les travaux seront réalisés entre le 15 octobre 2026 et le 15 janvier 2027, hors période d'activité du camping et en période de moindre sensibilité des espèces.

Dans le cadre de cette procédure, les membres du Conseil Municipal doivent se prononcer avant la fin de cette consultation.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

**DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SCS Camping de la Dragonnière, en vue de la restauration du fonctionnement du cours d'eau sur le camping de la Dragonnière soumise à la consultation du public.**

#### **Délibération n°2025-12-11-3b**

**Objet : Vente VIATERRA à la Commune de Vias : Parcelles section BI n° 02 et 117 sises Lieudit « Carabasse » à Vias Plage**

Dans le cadre du projet global d'aménagement en continuité du secteur littoral, la Ville de Vias se porte acquéreur des parcelles cadastrées section BI n° 02 et 117, propriétés de VIATERRA, sises Lieudit « Carabasse » à Vias Plage d'une superficie totale de 11 348 m<sup>2</sup>.

En raison de leur situation privilégiée en entrée de station balnéaire, de leur superficie et de leur accessibilité, le potentiel de ces parcelles permet d'envisager l'aménagement d'un parc de stationnement indispensable à la maîtrise de la fréquentation automobile, des travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ainsi que des locaux à usage de sanitaires, de vestiaires.

Elles ont été estimées par le Service France Domaine à 283 700 €, soit 25 €/m<sup>2</sup>.

Par courrier en date du 19 novembre 2025, VIATERRA a donné son accord pour céder les parcelles cadastrées section BI n° 02 et 117 pour une superficie de 11 348 m<sup>2</sup> au prix de 25 € le m<sup>2</sup>, soit 283 700 €, étant précisé que les frais afférents à la vente (notaire et géomètre notamment) seront à la charge exclusive de la Commune.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

**APPROUVE l'acquisition au prix de 283 700 € des parcelles cadastrées section BI n°02 et 117 pour une superficie de 11 348 m<sup>2</sup>, étant précisé que les frais notariés et afférents à la vente seront à la charge exclusive de la Commune.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

#### **Délibération n°2025-12-11-3c**

**Objet : Convention pré opérationnelle tripartite EPF/CAHM/Commune**

L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial a été créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié. Il est habilité à procéder à toutes

acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;

d'activités économiques ;

de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du Code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Suivant l'arrêté préfectoral de carence n°DDTM34-2020-09-11372 en date du 18 décembre 2020 portant constat de carence de la commune de Vias pour non atteinte des objectifs de production en matière de logements locatifs sociaux, celle-ci s'était engagée au travers d'une convention opérationnelle avec l'Etat, l'EPF et la CAHM, afin de confier à l'EPF une mission d'acquisition foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction, comprenant au moins 40% de logements locatifs sociaux. Cette convention signée le 26 novembre 2021 et conclue pour une durée de 6 ans arrive à échéance le 26 novembre 2027. Elle a ainsi permis à l'EPF d'intervenir à plusieurs reprises et de se porter acquéreur de propriétés bâties et de terrains nus en vue de répondre aux objectifs de la loi Solidarités et Renouvellement Urbain (SRU), dans un contexte communal marqué par un fort déficit en logements sociaux.

La commune en partenariat avec la CAHM souhaite signer une nouvelle convention pré opérationnelle dans le cadre de la poursuite de son projet de développement d'une offre de logements sociaux. En effet, au regard des évolutions du territoire et des nouvelles opportunités

foncières identifiées dans le cadre des études de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est nécessaire d'adapter le périmètre d'intervention initialement prévu et de le circonscrire au centre ancien et aux quartiers pavillonnaires.

En complément, elle souhaite élargir le champ d'intervention de l'EPF au périmètre de la zone d'activités économiques La Source et de son extension programmée.

Cette convention, tripartite, entre l'EPF, la Ville de Vias et la CAHM, prévoit :

2 axes d'intervention : activité économique et logements

Durée : 5 ans

Enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF : 2 500 000 € HT.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

APPROUVE la convention pré opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et la Commune de Vias,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pré opérationnelle ci-annexée, ainsi que tout document y afférent.

#### **Délibération n°2025-12-11-3d**

**Objet : Déclassement par anticipation du domaine public Chemin des Litanies et échange foncier entre la commune de Vias et la société Immaldi**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1, L. 2141-2, L. 3112-1 et 3.

Vu les articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

Vu les articles L. 134-2 et R. 134-22 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Vu le Code de l'environnement.

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 qui prévoit la possibilité de procéder au « déclassement par anticipation du domaine public » dans laquelle le déclassement intervient avant la désaffection effective du domaine public.

Vu la délibération n°2024-05-02-3a du 2 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal a instauré la zone de PUP « Chemin des Litanies » et mis à la charge de la société Immaldi une participation financière estimée à 753 226,42 euros hors taxes.

Vu l'arrêté municipal n°2025-003 du 9 janvier 2025 par lequel le Maire de Vias a délivré à la société Immaldi une autorisation d'urbanisme visant la démolition d'un bâtiment de commerce existant et la reconstruction du bâti et du parc de stationnement implantés à l'intersection du Chemin des Claux, du Chemin des Litanies et de l'Avenue de la Mer.

Vu l'arrêté municipal n°2025-202 du 3 septembre 2025 portant ouverture d'enquête publique préalable au déclassement par anticipation d'une partie du Chemin des Litanies à Vias.

Vu l'enquête publique lancée par la commune de Vias et réalisée par Monsieur Eric Durand, commissaire enquêteur, du lundi 22 septembre au lundi 6 octobre 2025 sur une durée de quinze jours consécutifs.

Vu les conclusions rendues par le commissaire enquêteur dans son rapport établi le 24 octobre 2025.

Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale des biens échangés en date du 20 décembre 2024 estimant à 6 870 euros la seule emprise communale à céder (229 m<sup>2</sup>).

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement rendue par la Préfecture de l'Hérault le 9 janvier 2025 au titre du dévoiement du Chemin des Litanies déposé par la commune de Vias le 17 décembre 2024.

Considérant que le projet porté par la société Immaldi nécessite, après déclassement, de procéder à un échange foncier avec la ville de Vias : la collectivité cédant à la société Immaldi une emprise foncière de 229 m<sup>2</sup> partie du domaine public routier, permettant à la société Immaldi de procéder à la démolition puis à la reconstruction de son commerce en contre-échange d'une emprise foncière globale de 1 086 mètres carrés.

Considérant que cet échange foncier prévoit qu'aucune soultre ne soit versée par l'une ou l'autre des parties. Considérant que la désaffectation de l'emprise ne prendra effet qu'ultérieurement, à partir du moment où les travaux de repositionnement de la voie et de dévoiement de réseaux auront été réalisés et que la voie nouvelle sera ouverte au public.

Considérant que la désaffectation devra faire l'objet d'une délibération ultérieure, et ce, au plus tard le 31 décembre 2027.

Considérant que les travaux de dévoiement de réseaux et de réalisation de la nouvelle voie sera intégralement payée par la société Immaldi par l'intermédiaire de la participation de PUP instituée le 2 mai 2024.

Considérant que le projet de dévoiement du Chemin des Litanies permettra d'améliorer les espaces publics de ce quartier résidentiel et de l'entrée de ville, la sécurité de la desserte, la qualité et la diversité des mobilités douces et plus globalement la requalification globale du quartier.

Considérant qu'en procédant de la sorte, la ville entend non seulement sécuriser le secteur en regroupant la zone commerciale et son espace de stationnements (on rappellera à cet effet qu'à ce jour, le parc de stationnements est séparé de la zone commerciale par une voie circulée, obligeant ainsi les clients à traverser, à pieds et souvent chargés, une voie ouverte à la circulation routière) mais également améliorer les conditions de stationnements du quartier, de circulation des modes doux en créant une voie munie de zones de circulation des piétons et des cycles indépendante de la chaussée circulée et créer de nouveaux espaces paysagers.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),  
PRONONCE le déclassement par anticipation d'une partie du Chemin des Litanies (229 m<sup>2</sup>),  
PRÉCISE que la désaffectation n'interviendra qu'ultérieurement, avant le 31/12/2027 et en tout état de cause, dès lors que l'emprise à céder par Immaldi à la ville de Vias sera libérée de toute construction et de toute végétation, que les réseaux publics dévoyés sous la nouvelle route seront en service et que la nouvelle voie créée sera ouverte à la circulation,

APPROUVE l'échange foncier entre la ville et la société Immaldi représentant 229 m<sup>2</sup> de superficie à céder par la collectivité (déclassée donc de domanialité privée) en contrepartie de 1 086 m<sup>2</sup> à acquérir, et ce sans aucune soultre,

Et AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Délibération n°2025-12-11-4a**

**Objet : Signature de la convention d'adhésion à la Médecine préventive 2026-2028**

La convention de médecine préventive actuelle signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2025.

Aussi, et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer la convention d'adhésion 2026-2028, ci-annexée.

Le Conseil d'Administration du CDG 34, en séance du 20 juin 2025, s'est prononcé en faveur :  
D'une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le Conseil d'Administration s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unitaire de 55€/visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).

D'un forfait à l'agent à hauteur de 150€ par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1).

D'une obligation d'utilisation du portail web Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la Médecine préventive 2026-2028 du CDG 34 et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

***Délibération n°2025-12-11-4b***

***Objet : Adhésion au Contrat d'assurance des Risques statutaires retenu par le CDG34***

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) propose un service facultatif d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

A cet effet, le CDG 34 a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique.

La Ville de Vias a donné mandat au CDG 34 pour la mise en concurrence du contrat d'assurance afin de couvrir les risques statutaires des agents de la collectivité pour une durée de 4 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

WILLIS TOWER WATSON (courtier en Assurances) et GENERALI (Assureur) ont été retenus comme titulaires de ce contrat.

Le Maire précise qu'il convient de renouveler l'adhésion au contrat d'assurance statutaire du CDG 34, pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et de couvrir les risques statutaires suivants :

<i>Garanties des indemnités journalières (IJ)</i>		
<i>Désignation des risques</i>	<i>Franchise*</i>	<i>TAUX</i>
Décès	<i>Sans franchise</i>	<i>0.21%</i>
Longue maladie et maladie longue durée	<i>180 jours</i>	<i>0.98%</i>
Accident et maladie imputables au service	<i>30 jours</i>	<i>1.27%</i>
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	<i>Sans franchise</i>	<i>0.19%</i>
<i>Taux global</i>		<i>2.65%</i>

*Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux ;*

*Le Temps partiel thérapeutique non consécutif à un arrêt est inclus dans le taux de la Maladie ordinaire.*

Base d'assurance : le taux de 2.65 % s'appliquera sur l'assiette de cotisation composée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, une rémunération fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF est perçue par le CDG 34 correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité, décide :

D'accepter la proposition suivante :

Groupement retenu : Assureur GENERALI / Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON

Date d'effet du contrat : 01 janvier 2026

Durée du contrat : 4 ans

Régime du contrat : Capitalisation

De renouveler l'adhésion au contrat d'assurance statutaire du CDG34 pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL.

De couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

<i>Garanties des indemnités journalières (IJ)</i>		
<i>Désignation des risques</i>	<i>Franchise*</i>	<i>TAUX</i>
Décès	<i>Sans franchise</i>	0.21%
Longue maladie et maladie longue durée	<i>180 jours</i>	0.98%
Accident et maladie imputables au service	<i>30 jours</i>	1.27%
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	<i>Sans franchise</i>	0.19%
	<i>Taux global</i>	2.65%

*Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux ;*

*Le Temps partiel thérapeutique non consécutif à un arrêt est inclus dans le taux de la Maladie ordinaire.*

\*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Base d'assurance : le taux de 2.65 % s'appliquera sur l'assiette de cotisation composée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, une rémunération fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF est perçue par le CDG 34 correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2025-12-11-4c**

**Objet : Actualisation des modalités d'application du Régime Indemnitaire de la Police Municipale**

En application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, la Ville de Vias a mis en œuvre ce nouveau régime indemnitaire de la Police Municipale par délibération 2024-12-12-4b en date du 12 décembre 2024.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

En parallèle, la Loi de finances 2025, prévoit depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, que durant les trois premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90% de son traitement.

Le Régime Indemnitaire (RI) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires territoriaux pour lesquels le principe de parité est applicable, soit à hauteur de 90%.

Toutefois, concernant les fonctionnaires territoriaux pour lesquels le principe de parité n'est pas applicable, notamment les policiers municipaux et les gardes champêtres, les organes délibérants des collectivités territoriales ne sont pas liés par cette règle mais ont la possibilité de la prévoir par délibération.

Dans l'objectif d'appliquer une égalité de traitement à l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de Vias, une disposition supplémentaire est ajoutée aux modalités d'application de maintien ou de suspension du Régime Indemnitaire des agents appartenant à la filière sécurité.

Le Régime Indemnitaire des agents appartenant à la filière sécurité est donc modifié comme suit :

#### **1 - LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'ISFE, versée mensuellement, est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel maximum fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### **2 - LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant dans la limite des montants suivants :

- 9 500 Euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les montants maximaux annuels suivants :

- 3 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 3 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 3 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 3 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, déterminés selon les critères suivants :

- la valeur professionnelle ;
- l'investissement personnel dans l'exercice des missions ;
- le sens du service public ;
- la capacité à travailler en équipe ;
- la contribution au collectif de travail ;
- la connaissance du domaine d'intervention ;
- la capacité d'adaptation ;
- l'implication dans les projets de service.

Outre l'entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique direct, l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur une grille de critères d'évaluation, sur les résultats professionnels de l'année N-1 pour un versement sur l'année N, prenant en compte les groupes de fonctions visés ci-dessous et selon la cotation suivante :

	Critères	Cotation	Totaux	Seuls critères minimaux	Seuls fonctions
<b>Tronc commun à l'ensemble des agents, groupes A, B, C</b>					
compétences professionnelles et techniques	Organisation et planification du travail, gestion du temps, efficacité, respect des délais et des procédures	15	60	40	
	Prise d'initiative, force de proposition, autonomie	15			
	Recherche d'efficacité et de résultat	15			
	Adaptabilité, capacité d'évolution professionnelle	15			
qualités relationnelles	Compétences relationnelles, attitude professionnelle (jovialité, courtoisie, maîtrise de soi, esprit d'équipe)	8	20	16	
	Sens du service public	8			
	Respect de la hiérarchie, remontées d'alerte	4			
<b>Capacités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>					
groupes A1, A2, A3, B1	Accompagner le changement	4	16	72	
	Gestion de projet	8			
	Management	8			
groupes A4, B2, C1, C2.1	Mettre en œuvre les spécificités du métier, autonomie	8	20		
	Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	8			
	Suppléance / relais du N+1, communication, transversalité	4			
Groupes B3, C2.2	Adaptabilité et résolution de problèmes	8	12	68	
	Expertise et/ou technicité	8			
	Capacité à fédérer, potentiel d'encadrement intermédiaire	4			
<b>Total</b>				<b>100</b>	

Le versement de la part variable de l'ISFE se décompose en trois étapes :

Etape 1, atteindre les seuils minimaux suivants par famille de critères :

compétences professionnelles et techniques : 40

qualités relationnelles : 16

groupes A1, A2, A3, B1 : 16

groupes A4, B2, C1, C2.1 : 16

groupes B3, C2.2 : 12

Etape 2, la somme des points par famille de critères ci-dessus doit atteindre les seuils minimaux suivants :

72 points pour les groupes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2.1 ;

68 points pour les groupes B3, C2.2.

Etape 3, pour les agents atteignant à minima les seuils ci-dessus, l'Autorité Territoriale, sur proposition de la Direction Générale, peut décider de majorer le nombre de points, sur la base du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent, afin d'atteindre ou dépasser un second seuil permettant de bénéficier de la part variable de l'ISFE :

75 points pour les groupes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2.1 ;

70 points pour les groupes B3, C2.2.

La Direction Générale et l'Autorité Territoriale ne peuvent fixer un nombre de points inférieur à celui issu de l'évaluation du responsable de service.

Le montant est ensuite calculé par référence au nombre de points, par exemple : 80 points = 80 % du montant maximum.

La part variable de l'ISFE est versée annuellement en une seule fois et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

### 3 - LES AUTRES DISPOSITIONS

L'article 7 du décret n° 2024-614 consacre une clause de sauvegarde qui permet de maintenir le versement du montant du régime indemnitaire antérieur lorsqu'il est plus favorable que celui nouvellement instauré, à trois conditions cumulatives :

le maintien du régime indemnitaire antérieur doit être prévu dans la délibération consacrant l'ISFE ; la clause fait intervenir le versement mensuel d'une partie de la part variable dans la limite du montant plafond déterminé par la délibération ; le régime indemnitaire antérieur doit être plus favorable que l'ISFE (part fixe et part variable cumulées). Il est proposé d'activer la clause de sauvegarde et de prévoir le versement mensuel de la part variable, dans la limite de 50 % de la part variable annuelle, et dans la limite du montant plafond annuel déterminé par la délibération, afin de maintenir le versement du montant du régime indemnitaire antérieur lorsqu'il est plus favorable que celui nouvellement instauré.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

#### 4 – LES CAS DE MAINTIEN ET DE SUSPENSION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'ISFE est versée au prorata de la durée effective de service aux agents à temps non complet et aux agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ou d'un temps partiel.

Concernant les indisponibilités physiques, les collectivités ne peuvent prévoir de dispositions plus favorables que celles applicables dans la fonction publique d'Etat.

Ainsi, l'ISFE sera maintenue durant les congés suivants :

congé de maladie ordinaire suite à hospitalisation ;

congés annuels, RTT, CET ;

congé pour accident de service ou maladie professionnelle ;

congé de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, pathologique, de paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption.

Durant les trois premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire (CMO), le fonctionnaire appartenant à la filière sécurité perçoit, après application de la journée de carence, 90% de son régime indemnitaire.

La part fixe de l'ISFE sera réduite proportionnellement aux jours d'absence, à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'absence décompté par année civile, en cas de :

congé de maladie ordinaire ;

congé de longue maladie ;

congé de longue durée ;

congé de grave maladie.

La part variable de l'ISFE sera versée au prorata aux agents ayant bénéficié au titre de l'année de référence d'un temps partiel thérapeutique ou d'un temps partiel, et sera calculée au prorata de leur durée effective de service.

Elle sera versée au prorata temporis lorsque l'agent aura cumulé, pour l'année concernée, des jours d'absence pour les congés suivants :

congé de maladie ordinaire ;

congé de longue maladie ;

congé de longue durée ;

congé de grave maladie.

L'attribution individuelle est décidée par l'Autorité Territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'actualisation des modalités d'application du Régime Indemnitaire de la Police Municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

FIXE la part fixe de l'ISFE, versée mensuellement, en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel maximum fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

DECIDE du versement de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant dans la limite des montants annuels suivants :

3 000 €uros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;  
 3 000 €uros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;  
 3 000 €uros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;  
 3 000 €uros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

DECIDE que :

la part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

la part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, déterminés selon les critères suivants :

la valeur professionnelle ;

l'investissement personnel dans l'exercice des missions ;

le sens du service public ;

la capacité à travailler en équipe ;

la contribution au collectif de travail ;

la connaissance du domaine d'intervention ;

la capacité d'adaptation ;

l'implication dans les projets de service.

outre l'entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique direct, l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur une grille de critères d'évaluation, sur les résultats professionnels de l'année N-1 pour un versement sur l'année N, prenant en compte les groupes de fonctions visés ci-dessous et selon la cotation suivante :

Critères	Cotation	Totaux	Seuls critères minimaux	Seuls fonctions
<b>Tronc commun à l'ensemble des agents, groupes A, B, C</b>				
compétences professionnelles et techniques	Organisation et planification du travail, gestion du temps, efficacité, respect des délais et des procédures	15	60	40
	Prise d'initiative, force de proposition, autonomie	15		
	Recherche d'efficacité et de résultat	15		
	Adaptabilité, capacité d'évolution professionnelle	15		
qualités relationnelles	Compétences relationnelles, attitude professionnelle (jovialité, courtoisie, maîtrise de soi, esprit d'équipe)	8	20	16
	Sens du service public	8		
	Respect de la hiérarchie, remontées d'alerte	4		
<b>Capacités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>				
groupes A1, A2, A3, B1	Accompagner le changement	4	16	72
	Gestion de projet	8		
	Management	8		
groupes A4, B2, C1, C2.1	Mettre en œuvre les spécificités du métier, autonomie	8	20	20
	Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	8		
	Suppléance / relais du N+1, communication, transversalité	4		
Groupes B3, C2.2	Adaptabilité et résolution de problèmes	8	12	68
	Expertise et/ou technicité	8		
	Capacité à fédérer, potentiel d'encadrement intermédiaire	4		
	Total	100		

le versement de la part variable de l'ISFE se décompose en trois étapes :

Etape 1, atteindre les seuils minimaux suivants par famille de critères :

compétences professionnelles et techniques : 40

qualités relationnelles : 16

groupes A1, A2, A3, B1 : 16

groupes A4, B2, C1, C2.1 :	16
groupes B3, C2.2 :	12

Etape 2, la somme des points par famille de critères ci-dessus doit atteindre les seuils minimaux suivants : 72 points pour les groupes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2.1 ; 68 points pour les groupes B3, C2.2.

Etape 3, pour les agents atteignant à minima les seuils ci-dessus, l'Autorité Territoriale, sur proposition de la Direction Générale, peut décider de majorer le nombre de points, sur la base du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent, afin d'atteindre ou dépasser un second seuil permettant de bénéficier de la part variable de l'ISFE :

75 points pour les groupes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2.1 ;  
70 points pour les groupes B3, C2.2.

La Direction Générale et l'Autorité Territoriale ne peuvent fixer un nombre de points inférieur à celui issu de l'évaluation du responsable de service.

Le montant est ensuite calculé par référence au nombre de points, par exemple : 80 points = 80 % du montant maximum.

La part variable de l'ISFE est versée annuellement en une seule fois et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. L'attribution individuelle est décidée par l'Autorité Territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

DECIDE d'activer l'article 7 du décret n° 2024-614 consacrant une clause de sauvegarde et de prévoir le versement mensuel de la part variable, dans la limite de 50 % de la part variable annuelle, et dans la limite du montant plafond annuel déterminé par la délibération, afin de maintenir le versement du montant du régime indemnitaire antérieur lorsqu'il est plus favorable que celui nouvellement instauré aux agents concernés.

DECIDE que l'ISFE est versée au prorata de la durée effective de service aux agents à temps non complet et aux agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ou d'un temps partiel.

DECIDE que l'ISFE est maintenue durant les congés suivants :

congé de maladie ordinaire suite à hospitalisation ;

congés annuels, RTT, CET ;

congé pour accident de service ou maladie professionnelle ;

congé de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, pathologique, de paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption.

DECIDE que dans l'objectif d'appliquer une égalité de traitement à l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de Vias ;

durant les trois premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire (CMO), les agents appartenant à la filière sécurité perçoivent, après application de la journée de carence, 90% de son régime indemnitaire.

DECIDE que la part fixe de l'ISFE est réduite proportionnellement aux jours d'absence, à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'absence décompté par année civile, en cas de :

congé de maladie ordinaire ;

congé de longue maladie ;

congé de longue durée ;

congé de grave maladie.

DECIDE que la part variable de l'ISFE est versée au prorata aux agents ayant bénéficié au titre de l'année de référence d'un temps partiel thérapeutique ou d'un temps partiel, et est calculée au prorata de leur durée effective de service. Elle est versée au prorata temporis lorsque l'agent aura cumulé, pour l'année concernée, des jours d'absence pour les congés suivants :

congé de maladie ordinaire ;

congé de longue maladie ;

congé de longue durée ;

congé de grave maladie.

ABROGE la délibération n° 2024-12-12-4b du 12 décembre 2024 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire de la Police Municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

#### **Délibération n°2025-12-11-4d**

#### **Objet : Protection Sociale Complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque – Frais de santé des agents**

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le Conseil Municipal, par délibération n°2025-07-31-4b en date du 31 juillet 2025 et après avis favorable à la majorité du CST en date du 10 juillet 2025, a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation,

la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, adossé à celles-ci. Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

Il est précisé que les agents auront la liberté d'adhérer ou pas au contrat proposé.

L'avis du CST a été sollicité sur ce dossier, lors de sa séance en date du 4 décembre 2025 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité, décide à :

Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, de la MNT, au bénéfice de l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de Vias ; il est précisé que les agents auront la liberté d'adhérer ou pas au contrat proposé.

Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 15€ par agent et par mois conformément au décret 2022-581 du 20 avril 2022, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

*L'ordre du jour est épousé. La séance est levée à 19H10.*

**Maître Jordan DARTIER  
Maire de Vias**



*Compte rendu affiché le : 17/12/2025*